

PROJET UNSA CCI - CPN DU 22 JUIN 2011

ACCORD RELATIF AUX MESURES D'ACCOMPAGNEMENT A LA MOBILITE REGIONALE VOLONTAIRE DES AGENTS CONSULAIRES

Adopté en Commission Paritaire Nationale du.....

1. Rappel des textes en vigueur :

Les articles 2 et 3 de l'annexe 3 à l'article 28 des statuts des CCI donnent la possibilité aux agents des C(R)CI :

- d'être **mis à disposition** d'un autre organisme par leur CCI, pour une durée maximale de 5 ans renouvelable (article 2) ;
- d'être **détachés** auprès d'un établissement de droit public ou de droit privé, pour une durée maximale de 5 ans renouvelable (article 3).

La mise à disposition ou le détachement d'un agent nécessitent l'accord de l'intéressé.

Par ailleurs, la loi n° 2010-854 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services, a prévu que les agents de droit public sous statut, employés par les Chambres de Commerce et d'Industrie Territoriales, à l'exception de ceux employés au sein de leurs services publics industriels et commerciaux, sont transférés à la Chambre de Commerce et d'Industrie de Région qui en devient l'employeur, au 1^{er} janvier 2013.

L'article 23 du décret n°2010-1463 du 1^{er} décembre 2010 insère dans le code de commerce les dispositions concernant le recrutement par les Chambres de Commerce et d'Industrie de Région des personnels de droit public sous statut et leur mise à disposition des Chambres de Commerce et d'Industrie Territoriales, qui prévoient notamment que « *la convention passée avec un agent sous statut ne peut comprendre des dispositions contraires au statut* », que « *la convention qui peut prévoir une éventuelle clause de mobilité, précise l'établissement dans lequel l'agent sera d'abord affecté* » et que « *l'ancienneté acquise sans interruption au titre du ou des emplois occupés dans un établissement du réseau des Chambres de Commerce et d'Industrie est considérée maintenue en cas de mobilité dans un autre établissement du réseau au sein de la même région* ».

2. Objectif de l'accord :

Dans ce cadre, la mobilité régionale volontaire des agents consulaires doit être facilitée et sécurisée par la mise en place de dispositifs d'accompagnement.

Ces mesures d'accompagnement sont mises en place dès la signature du présent accord par les partenaires sociaux en CPN, afin qu'elles permettent aux Chambres de Commerce et d'Industrie d'anticiper la mutualisation des ressources humaines du réseau régional et aux salariés volontaires de pouvoir profiter des opportunités de carrières offertes par le réseau régional.

3. Mesures d'accompagnement à la mobilité régionale volontaire :

3.1 Mise en place d'une bourse d'emploi régionale :

Dès la signature de cet accord en CPN une bourse d'emploi est mise en place en Région afin de permettre à chaque agent de postuler en amont sur les postes ouverts dans toutes les CCIT de sa Région ou Chambre de Région.

3.2 Prime de mobilité :

Afin d'accompagner et de faciliter la mobilité régionale une prime de mobilité sera versée à chaque agent volontaire. Cette prime sera de 500 points bruts.

Les agents ne pouvant prétendre aux aides au déménagement seront sur justificatifs indemnisés du surcoût du transport occasionné par cette mobilité.

3.3 Aides au déménagement :

Les mesures décrites ci-après s'appliquent en cas de nécessité de changement de résidence de l'agent. Tout agent acceptant une mobilité entraînant une durée de trajet, entre le domicile et le lieu de travail, supérieure à 1h et majorant de 50 % la durée du trajet antérieur peut prétendre à ces aides au déménagement.

Le bénéfice de ces mesures intervient sous réserve de présentation de justificatifs à la direction des ressources humaines de la CCI de Région.

- Recherche de logement :

L'agent bénéficie de 5 jours afin de rechercher un logement sur son nouveau lieu d'affectation ainsi qu'une indemnisation forfaitaire calculée sur la base de deux AR en train (2^{ème} classe). La CCI d'accueil s'engage à faire intervenir les prestataires locaux (agences immobilières, services 1% logement) et à prendre en charge les coûts de ces prestations.

- Indemnité temporaire de double résidence :

Dans la perspective d'un déménagement, une indemnité de double résidence est versée sur présentation des justificatifs. Elle est établie sur la base du prix d'une chambre ou d'un studio situé sur le territoire du nouveau lieu de travail. Elle est versée sur une période maximum de trois mois à partir de la prise de fonction sur le nouveau lieu de travail (la CCI de Région ou tout autre CCI territoriale régionale).

Cette durée peut faire l'objet d'une prolongation dans la limite maximale de 6 mois en fonction de la situation familiale.

- Frais de déménagement :

Les frais de déménagement de l'agent sont pris en charge par la CCI de Région, sous réserve de la présentation de trois devis.

Pour procéder au déménagement, le collaborateur bénéficie à sa demande de 5 jours de congé exceptionnel, non cumulables avec d'éventuelles dispositions locales, et de jours supplémentaires pris dans son CET, dans la limite de 10 jours ouvrés, accordés selon les impératifs de service.

- Prime d'installation :

L'agent perçoit une prime d'installation au moment du déménagement. Le montant est égal à 500 points bruts, dès lors que le déménagement intervient dans les 6 mois de la mutation. Toutefois, si le déménagement a lieu avant le 1^{er} septembre 2012, le montant de la prime d'installation sera doublé.

- Appui à la recherche d'un autre emploi par le compagnon (marié, pacsé, concubin...) :

D'une part, si la mutation et le changement de domicile nécessitent, pour le compagnon de l'agent, une démission de son emploi, une attention particulière serait apportée à sa situation : aide à l'élaboration d'un CV, à la recherche d'un autre emploi, recommandations...

D'autre part une prime de perte d'emploi sera versée au compagnon de l'Agent contraint de démissionner. Cette prime sera de 500 points bruts.

- Formation :

Si nécessaire, une formation est proposée à l'agent afin de faciliter sa prise de fonction.

4. Date de mise en œuvre et durée de l'accord :

Le présent accord prend effet au jour de sa signature ou de son adoption en CPN.

5. Substitution de l'accord régional aux accords locaux existants :

Les partenaires sociaux conviennent que les présentes dispositions, adoptées en CPN, se substituent de droit aux éventuels accords locaux traitant des mêmes questions.